

République Française
PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES DE LA LOZERE

ARRETE N° 97-0895
en date du *1er juillet 1997*

Autorisant l'exploitation au titre de la législation des
Installations Classées par la Protection de l'Environnement
d'une activité industrielle de fromagerie.
Coopérative Laitière de la Haute Truyère

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n°76-663 sus citée;
- VU le Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées;
- VU l'Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Coopérative Laitière de la Haute Truyère, route de St Alban - 48140 LE MALZIEU - VILLE;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires en date du 17 Mars 1997;
- VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 Avril au 21 Mai 1997, en mairie du MALZIEU-VILLE;
- VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire;
- VU le rapport et la proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Services Vétérinaires de la Lozère, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 Juin 1997;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Juin 1997;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

TITRE I - LOCALISATION

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur de la Coopérative Laitière de la Haute Truyère, implantée sur la Commune du MALZIEU-VILLE, est autorisé aux conditions du présent Arrêté à exploiter et à étendre un établissement de collecte et de transformation de lait de vache et de brebis.

De plus, la construction d'une station d'épuration, propre à la Coopérative Laitière de la Haute Truyère, est autorisée.

Les installations seront implantées, installées et exploitées conformément au dossier et aux plans joints à la demande.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : L'établissement exercera les activités de collecte et de transformation du lait de vache et de brebis. Il exercera aussi les activités de conditionnement, de stockage, d'emballage et d'expédition des produits finis.

ARTICLE 3 :

Les activités de l'établissement classables au titre de la Loi n° 76-663 susvisée se répartissent selon le tableau ci-dessous :

Rubrique de la Nomenclature	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'Etablissement	Régime
2230 1°	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou de produits issus du lait.	Au maximum 120 000 l de lait transformés par jour.	Autorisation
2920 1° b 2° b	Installations frigorifiques	Compresseurs - SABROE x 2: 250 kw - GRASSO x 1,205 kw - Petits compresseurs au R22 x3: 39kw	Déclaration

L'établissement est également soumis à la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 pour les rubriques suivantes :

N° de la Rubrique	Intitulé	Régime
5. 1. 0.	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1°) Supérieure ou égale à 120kg de DBO5	Autorisation
5. 4. 0.	Epandage: la quantité d'effluents ou de boues épandue dépassant : 2°) Azote : 1 à 10t/an	Déclaration

ARTICLE 4 : Le volume de lait de vache et de brebis collecté sera voisin de : 28 000 000 de litres.

TITRE III - GESTION DES EAUX

ARTICLE 5 : Prélèvement d'eau.

L'usine sera raccordée au réseau d'adduction d'eau communal. Un compteur volumétrique sera installé sur la conduite d'arrivée d'eau et les chiffres de consommation seront consignés sur un registre réservé à cet effet et consultable, à sa demande, par l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les quantités d'eau consommées.

L'établissement pourra également prélever de l'eau directement dans la Truyère pour assurer le prérefroidissement des sérums.

ARTICLE 6 : Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensation.

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier et elles seront rejetées directement dans la Truyère.

ARTICLE 7 : Eaux de nettoyage.

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

TITRE IV - LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERES PREMIERES OU LES REJETS DE PRODUITS DERIVES DU LAIT.

ARTICLE 8 : L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés, adaptés à son niveau d'activité. Tous les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour récupérer le maximum de sérums doux et de sérums acides.
En aucun cas, les sous-produits laitiers ne pourront être déversés directement dans le milieu extérieur.

ARTICLE 9 : Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages étanches permettant de collecter, stocker ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.
Toutes les mesures nécessaires devront être mises en place pour éviter que les ouvrages de stockage ne débordent.

ARTICLE 10 : Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ils seront relevés dans un document qui sera présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
Sur ce même registre, seront indiquées la (ou les) destinations(s) des produits dérivés et les quantités correspondantes.

TITRE V - TRAITEMENT DES REJETS

ARTICLE 11 : Afin de réaliser le traitement des rejets de l'installation, une station d'épuration suffisamment dimensionnée sera aménagée, construite et exploitée conformément au dossier joint à la demande.

Définition du niveau de rejet de la station d'épuration :

Paramètres	Niveau de rejet retenu (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
NTK	15
Pt	7

La station d'épuration de la Coopérative Laitière de la Haute Truyère recevra aussi les effluents du Centre de loisirs qui lui est attenant. Une convention établie entre la Coopérative Laitière de la Haute Truyère et la Société d'Economie Mixte pour le développement de la Lozère, propriétaire du Centre de loisirs, fixera les conditions de la réception de l'effluent du Centre de loisirs par la station d'épuration industrielle.

TITRE VI - SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 12 : Sous la responsabilité de l'exploitant et, à ses frais, un autocontrôle des rejets devra être réalisé.

Cet autocontrôle devra comprendre :

- 1) Une mesure quotidienne du volume des effluents rejeté en entrée et sortie de station.
- 2) Mesures hebdomadaires :
 - MES en entrée et sortie de station.
 - DCO en entrée et sortie de station.
- 3) Autocontrôles mensuels :
 - DBO5
 - Pt
- 4) Autocontrôles trimestriels :
 - Tous paramètres de l'azote = NTK, NH₄, NO₂, NO₃.

L'ensemble de ces analyses devra être réalisé en respectant les normes AFNOR actuellement en vigueur.

Tous les résultats devront être consignés dans un registre consultable sur sa demande par l'inspecteur des Installations Classées et devront lui être adressés s'il le juge nécessaire.

- 5) Au moins une fois par an, un bilan devra être effectué par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, à la charge de l'industriel, pendant la période d'activité de pointe de l'établissement.

Sur des prélèvements effectués pendant cinq jours consécutifs, les analyses suivantes devront être réalisées :

- Débit
- MES totales
- DCO
- DBO5
- pH
- Azote total
- Phosphore total

Les rejets devront en permanence respecter, en concentration, les valeurs indiquées à l'article 11.

Les résultats de ces analyses devront être adressés au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 : Epandage des boues.

Un plan d'épandage des boues de la station d'épuration devra être mis en place.

Il devra préciser :

- L'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- La fréquence et le volume des épandages sur les parcelles.

Une convention entre la Coopérative Laitière de la Haute Truyère et les agriculteurs acceptant des boues de la station devra être signée au préalable.

La Coopérative Laitière de la Haute Truyère devra assurer :

- Le suivi de la qualité des boues.
- La prise en charge du suivi de la qualité des boues.
- La réalisation à ses frais des analyses de sol.
- Le respect des quantités définies par le plan d'épandage.
- La tenue d'un cahier d'épandage sur lequel seront portées les dates d'épandage, les volumes épandus et les parcelles concernées ainsi que la nature des cultures.

Les analyses que l'industriel devra effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé porteront sur :

a) Suivi annuel de la qualité des boues

- 1- Analyse agronomique : matière sèche, matières organiques, pH, NTK, P₂O₅, K₂O, MgO, Ca O.
- 2- Métaux lourds (respect de la norme NF U 44 - 041).

b) Suivi des sols bénéficiant de l'épandage.

Sur deux parcelles de référence, devront être réalisés :

1- Un suivi agronomique.

- Un bilan fumure tous les deux ans : CEC, matière sèche, matière organique, pH, NTK, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO.
- Un bilan azote tous les ans.

2- Un suivi des métaux lourds.

- Une analyse la première année.
- Une analyse la cinquième année.
- Puis une analyse tous les dix ans.

L'ensemble de ces analyses devra être réalisé en respectant les normes AFNOR actuellement en vigueur.

Tous les résultats devront être consignés dans un registre consultable sur sa demande par l'inspecteur des Installations Classées et devront lui être adressés s'il le juge nécessaire.

TITRE VII - TRAITEMENT DES DECHETS

ARTICLE 14 : Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation. Les déchets assimilables à des déchets ménagers seront enlevés par une entreprise spécialisée ou par les services communaux. Les huiles minérales de vidange des moteurs seront recueillies pour être remises à un ramasseur agréé.

TITRE VIII - INCIDENT - ACCIDENT

ARTICLE 15 : Tout incident ou accident survenant du fait de l'exploitation de l'établissement et, susceptible de générer une pollution, sera immédiatement signalé par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées, conformément à l'Article 38 du Décret 77-1133 susvisé. L'exploitant adressera, sous 15 jours, au Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Prévention contre le bruit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite de propriété et notamment en limite avec le Centre de Loisirs, les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

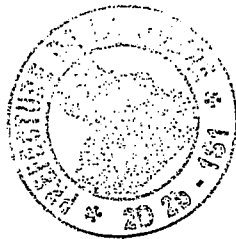
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.
60 d B (A)	5 d B (A)	3 d B (A)

L'exploitant devra mettre en place un autocontrôle périodique des émissions sonores. Pour ce faire, l'exploitant devra faire mesurer à ses frais, par un organisme qualifié, les niveaux sonores émis en limite de propriété et en particulier en limite avec le Centre de loisirs. La périodicité de ces autocontrôles est fixée à 2 ans. Les résultats seront systématiquement transmis au service chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Lutte contre l'incendie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour lutter contre les incendies. Des extincteurs, régulièrement contrôlés, devront être présents en nombre suffisant et facilement accessibles, dans tous les locaux de travail.

- ARTICLE 18 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 19 : Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet du Département de la Lozère.
- ARTICLE 20 : En cas de cessation d'activité définitive de l'installation ou en cas de changement d'exploitant, l'exploitant ou son successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, dans le mois qui suit cette cessation ou ce changement d'exploitant, la déclaration prévue à l'article 34 du Décret du 21 septembre 1977.
- ARTICLE 21 : L'installation demeurera soumise à la surveillance des autorités locales et du service de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration jugera nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques.
- ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 23 : Ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Coopérative Laitière de la Haute Truyère et affichée à la Mairie du MALZIEU-VILLE pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le présent Arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera inséré, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- ARTICLE 24 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la commune du MALZIEU-VILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Directeurs de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt; de la Direction Départementale de l'Equipement; de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales; de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours; du Service Départemental de l'Architecture et de la Direction Régionale de l'environnement.



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent PREVOST

Pour ampliation,
l'attaché
pp/ J. Loub
Chislaine MOULIN